



Bruxelles, le 18.8.2014
C(2014) 5680 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.8.2014

modifiant la Décision de la Commission du 12 novembre 2008 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.8.2014

modifiant la Décision de la Commission du 12 novembre 2008 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est d'intérêt mutuel pour l'Union européenne et ses Etats membres de soutenir les administrations publiques nationales dans leurs efforts de mieux comprendre les processus décisionnels de l'UE.
- (2) Les initiatives précédentes dans ce domaine ont été couronnées de succès.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission C(2008)6866 est modifiée comme suit:

- (1) Le titre suivant est ajouté à la décision:

'Titre II BIS FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE DURÉE POUR FONCTIONNAIRES NATIONAUX

Article 38 bis

Dispositions générales et définitions

- (1) Les fonctionnaires nationaux en formation professionnelle de courte durée sont des membres du personnel des administrations publiques des Etats membres, ou, selon les places disponibles, des pays avec lesquels le Conseil a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion.
- (2) A l'exception des paiements prévus à l'article 38 septies, la Commission n'octroie aucune rémunération ou allocation aux fonctionnaires nationaux participant à la formation professionnelle de courte durée décrite sous ce titre.
- (3) L'Ecole européenne d'administration (EUSA) est mandatée pour l'organisation de la formation professionnelle de ces fonctionnaires, sous la responsabilité de la Direction générale en charge des Ressources humaines, afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 38 ter et d'assurer que celle-ci couvre tous les aspects des processus décisionnels de l'UE.

Article 38 ter
Objectif de la formation professionnelle de courte durée

L'objectif de cette formation professionnelle de courte durée est de:

- (a) renforcer la connaissance et la compréhension relative aux Institutions, aux processus décisionnels et aux politiques de l'UE;
- (b) favoriser la coopération administrative entre les administrations publiques participantes et les Institutions de l'UE et, dès lors, contribuer à une compréhension mutuelle plus riche;
- (c) donner aux participants l'opportunité d'établir des contacts et de créer des réseaux tant entre eux qu'avec des fonctionnaires des Institutions de l'UE, ce qui sera utile dans tous les domaines de leur vie professionnelle;
- (d) promouvoir la compréhension mutuelle entre les administrations publiques participantes.

Article 38 quater
Eligibilité

Les conditions d'éligibilité des candidats sont les suivantes:

- (a) être un ressortissant d'un des pays mentionnés à l'article 38 bis;
- (b) être employé par une administration nationale, régionale ou locale d'un des pays mentionnés ci-dessus;
- (c) avoir été recruté dans les cinq années précédant la date limite spécifiée dans l'appel à candidatures, et avoir presté au minimum six mois de service;
- (d) travailler à un niveau équivalent à celui d'un administrateur dans les Institutions de l'UE et dans un domaine traitant de certains aspects de l'UE;
- (e) de manière générale, n'avoir jamais travaillé ou suivi un stage dans l'une des Institutions de l'UE ou autre organe.

Article 38 quinquies
Sélection des candidats

L'EUSA informera périodiquement les représentations permanentes des pays mentionnés à l'article 38 bis sur l'organisation du programme et leur demandera d'envoyer des candidatures.

Sur base d'un examen par l'EUSA des candidatures soumises par les représentations permanentes des pays mentionnés à l'article 38 bis, l'EUSA décidera quels candidats seront admis à chaque session, prenant en compte, autant que possible, tout ordre de priorité qui aurait été indiqué ainsi que le besoin d'assurer un équilibre géographique et de genre. En principe, un maximum de quarante-cinq candidats sera admis par session.

Les représentations permanentes et les candidats seront informés en temps utiles des résultats de leurs candidatures.

Article 38 sexies

Durée de la formation professionnelle de courte durée

- (1) La formation professionnelle de courte durée durera, en principe, une semaine et demi.
- (2) Les candidats ne peuvent suivre qu'une seule formation professionnelle de courte durée.
- (3) Les formations professionnelles sont organisées, en principe, trois fois par an.

Article 38 septies

Prise en charge des frais d'organisation et logistiques

- (1) La Commission prendra en charge les frais de logement des participants pendant toute la durée du programme ainsi que le coût des formateurs externes pour une partie de la formation et des frais logistiques tels que le transport vers des Institutions en dehors de Bruxelles, les rafraîchissements, les repas occasionnels. Pour l'ensemble de ces frais, les contrats-cadres existants seront utilisés dans la mesure du possible, et dans le cas contraire, il sera fait recours aux procédures négociées selon l'article 137 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission.
- (2) Compte tenu de la nature des frais, les dépenses seront imputées sur l'article budgétaire intitulé "autres dépenses de gestion de l'institution".
- (3) Pendant le programme, les participants continueront à être payés par leur employeur et maintiendront leur statut administratif pendant toute la durée de la formation. Les participants resteront également soumis à la législation relative à la sécurité sociale applicable à l'administration publique qui les emploie.

Article 38 octies

Attestation de présence

Les personnes qui auront suivi cette formation professionnelle de courte durée recevront une attestation précisant les dates de la formation professionnelle de courte durée.'

Fait à Bruxelles, le 18.8.2014

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président